



copie non signée
délivrée en vertu de l'article 792 du
Code Judiciaire

	Expédition		Titre européen
Numéro de répertoire 2018 / 1500 (voir rép. 127/2017)	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé 26 juillet 2018	le € DE:	le € DE:	le € DR:
Numéro de rôle 17A21			

ne pas présenter au receveur

Justice de paix
du canton
d'Auderghem

JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

A l'audience publique extraordinaire du jeudi vingt-six juillet deux mille dix-huit, au prétoire de la Justice de paix du canton d'Auderghem, après avoir pris la cause en délibéré, le juge de paix du canton précité, Pierre CAUCHIE, assisté de Ariane VANDER VEKENS, greffier délégué de la juridiction susdite, a prononcé le jugement suivant:

EN CAUSE:

"POWER ONLINE", exerçant sous la dénomination commerciale "MEGA" SA, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0535615192, ayant son siège social à 4020 Liège, rue Natalis 2, représentée par Maître Jean-Dominique Franchimont, avocat à 4000 Liège, Rue Beeckman 25,
partie demanderesse;

CONTRE:

domicilié à 1170 Bruxelles,
loco Me
représenté par Me
avocat à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49,
partie défenderesse;

Vu la citation de l'huissier de justice suppléant Audrey Vanden Bulcke remplaçant Jacques Gielen de résidence à Uccle du 27 décembre 2016;

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'usage des langues en matière judiciaire;

Vu les rétroactes de la cause et notamment :

- le jugement interlocutoire partiellement sur le fond et remise du 3 février 2017 (rép. 127/2017) et
- l'ordonnance interlocutoire délais pour conclure sur requête avec date de plaidoiries - art. 747, § 2, 5° C.J. du 29 septembre 2017;

Vu les conclusions des parties;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 26 janvier 2018;

Motivation

La demande actuelle a pour objet :

- la condamnation de la partie défenderesse à la somme de 124,05 €, outre les intérêts contractuels au taux légal sur la somme de 1.234,11 € à dater de la citation,
- la condamnation de la partie défenderesse à la clause pénale d'un montant de 192,02 €,
- d'autoriser le gestionnaire de réseau à interrompre l'alimentation en électricité de l'immeuble sis à 1170 Bruxelles,
- d'autoriser la partie demanderesse à résilier le contrat qui la lie avec la partie défenderesse,

- de dire que cette interruption pourra intervenir dès la signification du jugement, les agents du gestionnaire de réseau pouvant y procéder seuls s'ils sont librement autorisés ou s'ils peuvent y procéder sans avoir à accéder à l'immeuble soit de manière forcée dans le cadre de l'exécution de la présente décision,
- de condamner la partie défenderesse aux entiers frais et dépens de la procédure.

La partie défenderesse conteste être redevable des frais de citation en vertu du paragraphe 2 de l'article 25octies de l'ordonnance électricité qui prévoit la possibilité pour la partie demanderesse d'introduire une procédure via requête contradictoire.

Ce moyen de défense ne peut être retenu valablement étant donné que le paragraphe 2 de l'article 25octies de l'ordonnance électricité prévoit la faculté pour la partie demanderesse d'introduire sa demande via une requête contradictoire.

Le paragraphe 2 de l'article 25octies stipule en effet que : « *la demande de résolution du contrat et d'autorisation de coupure peut être introduite par requête contradictoire* »

La partie défenderesse n'apporte pas le moindre élément démonstratif de ce que la partie demanderesse aurait commis un abus de droit en ayant lancé citation.

Les frais de citation doivent donc être mis à charge de la partie défenderesse.

La partie défenderesse allègue à tort que la dette doit être diminuée de minimum 15 % au motif que la partie demanderesse n'aurait pas respecté l'ordonnance en n'informant pas le CPAS de la citation signifiée à l'encontre de la partie défenderesse étant donné que la partie demanderesse n'apporte pas la preuve que ses services se sont conformés aux prescrits de l'article 25octies paragraphe 3 de l'ordonnance bruxelloise et ceci sans exception.

S'agissant d'une obligation sociale qui n'a aucune incidence sur les consommations d'énergies réclamées par la partie demanderesse, ce moyen de défense doit être rejeté.

La partie demanderesse doit être déboutée de sa demande de condamner la partie défenderesse à lui payer le montant de 192,02 € au titre de clause pénale en vertu de l'article VI.83, 17° du Code de droit économique qui énonce que sont réputées abusives les clauses qui déterminent « le montant de l'indemnité due par le consommateur qui n'exécute pas ses obligations, sans prévoir une indemnité du même ordre à charge de l'entreprise qui n'exécute pas les siennes;

La partie défenderesse sollicite des termes et délais en application de l'article 1244 du Code civil et de l'article 1333 du Code judiciaire.

Il y a lieu de faire droit à la demande comme précisé ci-après.

Décision

Le Tribunal, statuant **contradictoirement et en prosécution de cause,**

Déclare l'action recevable et partiellement fondée comme dit ci-après;

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de **CENT VINGT-QUATRE euros CINQUANTE cents (124,50 €)**, à majorer des intérêts contractuels au taux légal sur la somme de 1.234,11 € depuis la date de la citation.

Condamne la partie défenderesse aux dépens, liquidés à ce jour, dans le chef de la partie demanderesse à :

- frais de citation et de mise au rôle :	167,51 €
- indemnité de procédure :	480,00 €

et dans son chef à :

- indemnité de procédure :	480,00 €
----------------------------	----------

Autorise la partie défenderesse à s'acquitter du montant de ces condamnations par des versements consécutifs de **25 € par mois**, dont le premier est fixé au **1er septembre 2018**.

Dit pour droit que la partie demanderesse doit communiquer le mode de paiement à la partie défenderesse en précisant le nom, l'adresse, le numéro de compte et le numéro de référence.

Dit qu'en cas de non-paiement à une échéance fixée :

- le solde restant dû sera immédiatement exigible sans mise en demeure préalable et dans ce cas ;
- autorise la partie demanderesse à résilier le contrat qui la lie avec la partie défenderesse,
- autorise le gestionnaire de réseau à interrompre l'alimentation en électricité et de gaz à 1170 Bruxelles, et ce dès la signification du présent jugement;

Déboutons la partie demanderesse de sa demande de clause pénale;

Et le juge de paix a signé avec le greffier délégué.

Le greffier délégué,



Ariane VANDER VEKENS

Le juge de paix,



Pierre CAUCHIE